

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Questions stratégiques

Renforcement des capacités

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT À L'ÉCHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été soumis par les co-présidents du groupe de travail intersessions conjoint sur l'étude du commerce important à l'échelle nationale.\*
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.47 et 19.48, Étude du commerce important à l'échelle nationale, comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.47** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) *en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudient si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et*
- b) *émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.*

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**19.48** *Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.*

3. Lors de la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et de la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), les comités ont examiné le document [PC26 Doc. 14 / AC32 Doc. 13](#), soumis par leur président respectif, et ont proposé la création d'un groupe de travail intersessions conjoint en vue de faciliter la mise en œuvre de la décision 19.47.
4. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont créé un groupe de travail intersessions conjoint, dont le mandat est le suivant (voir comptes rendus résumés [PC26 SR](#) et [AC32 SR](#)) :

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) faire le point sur l'avancement du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) évoqué dans les documents [SC74 Doc. 29](#), [CoP19 Doc. 30](#) et la résolution [Conf. 14.3 \(Rev. CoP19\)](#), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et sur les activités de renforcement des capacités évoquées dans les documents [SC74 Doc. 22](#), [CoP19 Doc. 16](#) et la résolution [Conf. 19.2](#), *Renforcement des capacités* ;
  - b) examiner si les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important pour Madagascar – et présentées dans le document [AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3](#) – sont réglées de façon satisfaisante dans le cadre des mécanismes existants ou, s'il y a lieu, de proposer des modifications de la résolution [Conf. 12.8 \(Rev. CoP18\)](#) ou de diverses autres résolutions, d'élaborer une nouvelle résolution, ou bien de proposer un nouveau mécanisme pour entreprendre ces études ; et
  - c) présenter ses conclusions et recommandations à la séance conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et 27e session du Comité pour les plantes (2024, date et lieu à déterminer).
5. La composition du groupe de travail a été convenue comme suit :
- Co-présidence pour  
le Comité pour les animaux: Président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) et représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Leuteritz);
- Présidence pour  
le Comité pour les plantes :représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;
- Membre du Comité  
pour les animaux : représentant de l'Océanie (M. Robertson)
- Parties : Allemagne, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Madagascar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne ; et
- OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ForestBased Solutions, Humaine Society International, Species Survival Network, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.
6. Le groupe de travail intersessions conjoint a travaillé par voie électronique pour s'acquitter de ce mandat et a tenu compte lors de ses délibérations de plusieurs facteurs, détaillés ci-dessous aux paragraphes 7 à 18.

#### Discussion

7. À la SC74 le Comité permanent avait étudié le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 18.71 et 18.72, lequel figurait dans le document [SC74 Doc.31](#) ; celui-ci présentait un examen des mécanismes et activités CITES existants, y compris le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et les travaux en cours en matière de renforcement des capacités, et analysait de quelle manière ces mécanismes pouvaient apporter un soutien ciblé aux parties repérées comme ayant besoin d'une assistance dans le cadre de l'Étude du commerce important au niveau national.
8. L'annexe au document SC74 Doc. 31 passe en revue les cas qui faisaient alors l'objet d'une Étude du commerce important (ECI) à l'aide d'un tableau qui classe chaque pays dans une catégorie (la catégorie A regroupant les pays qui ont le plus besoin d'aide, la catégorie B les Parties qui ont besoin d'un peu d'aide et la catégorie C les pays dont les cas en cours n'ont pas encore donné lieu à une recommandation de suspension du commerce). Sur les 12 pays considérés comme ayant le plus besoin d'aide, cinq ont été classés comme prioritaires au titre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR).
9. Dans le document SC74 Doc. 31, le Secrétariat a conclu que les problématiques scientifiques et de gestion relevées lors du processus d'Étude du commerce important menée à l'échelle nationale pour Madagascar pouvaient être intégrées à d'autres mécanismes ou à d'autres activités relevant de programmes existants, notamment le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), et a invité le Comité permanent à entériner sa conclusion.

10. Ce faisant, lors la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74), le Président du Comité pour les animaux s'est exprimé au nom des comités scientifiques pour souligner le fait que le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ne saurait se substituer entièrement aux Études du commerce important à l'échelle nationale et a suggéré de prendre plus de temps en vue de déterminer s'il fallait concevoir un nouveau mécanisme d'aide spécifiquement destiné aux Parties au niveau national. Par exemple, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent apporter leur contribution au cadre intégré de renforcement des capacités à élaborer, comme proposé dans le projet de décision 19.CC du document SC74 Doc. 22, afin de s'assurer que toutes les Parties ayant besoin de renforcer leurs capacités sur ce sujet puissent bénéficier d'un tel soutien.

#### Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)

11. Comme indiqué à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) a pour objectif principal d'aider les Parties à se mettre ou à se remettre en conformité avec la Convention (voir le document SC74 Doc. 29). Le PAR offre un soutien sur mesure pour leur permettre d'appliquer les recommandations formulées par le Comité permanent et la Conférence des Parties, ainsi que pour prendre les mesures nécessaires en vertu des mécanismes pour le respect de la Convention. Ceux-ci couvrent notamment le processus relatif à l'Article XIII, le projet sur les législations nationales, les rapports annuels, le processus d'Étude du commerce important, le processus d'étude du commerce des spécimens élevés en captivité ainsi que d'autres processus comme les plans d'action nationaux pour l'ivoire. On trouvera plus de précisions au sujet du PAR dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.
12. Les activités menées dans le cadre du PAR incluent, sans s'y limiter, les exemples suivants : l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'avis d'acquisition légale (AAL) ; la formulation de conseils et de bonnes pratiques pour l'élaboration de législations relatives à la CITES ; une assistance pour les procédures de délivrance de permis CITES ; l'élaboration d'orientations pour la gestion des données, la préparation des rapports annuels sur le commerce, et le respect des autres exigences en matière de rapports ; un soutien aux efforts déployés par les Parties pour lutter contre le commerce illégal et assurer une application efficace de la Convention ; ainsi que la formulation de bonnes pratiques pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués d'espèces CITES.
13. Le Secrétariat a fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) et du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), qui sont décrits dans le document [SC77 Doc. 24](#), et a constaté que « l'appui financier et technique pour la mise en œuvre du PAR [restait] en général limité, [qu'il était] évident que l'aide fournie en matière de respect de la Convention est insuffisante lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de toutes les Parties, [et qu'] un financement stable et régulier [serait] nécessaire pour y remédier. »
14. Jusqu'à présent, six pays ont été sélectionnés en vue de mener à bien une phase pilote du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR), à savoir la Guinée, le Nigeria, les Îles Salomon, le Suriname et le Togo, ainsi que la République démocratique populaire lao, qui prévoit de lancer la deuxième phase d'activités qu'elle a prévues au titre du PAR. Or, d'après le dernier aperçu général des cas faisant l'objet d'une Étude du commerce important (ECI), annexé au document [SC77 Doc. 35.1 \(Rev. 1\)](#), on dénombre actuellement 119 cas (combinaisons d'espèces ou de taxons/pays ou États de l'aire de répartition). Sur ces 119 cas, 80 concernent la faune et 39 la flore. Au total, 50 pays sont actuellement soumis à une ou à plusieurs Études du commerce important. L'aperçu général comprend les 21 combinaisons espèce(s)/pays sélectionnées par le Comité pour les animaux et les 20 combinaisons espèce(s)/pays sélectionnées par le Comité pour les plantes pour inclusion à l'étape 2 de l'ECI à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> session respectivement (AC32 et PC26 ; Genève, juin 2023). Il convient également de mentionner que la liste des cas est régulièrement mise à jour, sachant que de nouveaux cas sont sélectionnés pour une éventuelle étude lors de la première réunion des comités scientifiques qui a lieu à la suite de chaque COP.

#### Cadre de renforcement des capacités

15. À sa 19<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a adopté la décision 19.41 sur le renforcement des capacités, dont voici le texte :

**À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat**

**19.41** *Le Comité permanent :*

- a) *poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;*
  - b) *ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et*
  - c) *fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.*
16. Lors de la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77 ; Genève, novembre 2023), le Secrétariat a fait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.41. Il a indiqué qu'il avait l'intention d'organiser, en consultation avec les présidences du Comité permanent et des comités scientifiques, ainsi qu'avec la présidence du Sous-comité des finances et du budget, une ou plusieurs consultations techniques à l'échelle régionale qui auraient pour objectif de faciliter la mise en œuvre de ladite décision par le Comité permanent. Jusqu'à présent, aucun financement n'a été obtenu pour organiser ces consultations ; il reste en outre à définir les modalités de collaboration entre le Comité permanent et les comités scientifiques en vue de l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités.

#### Nouvelles orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

17. Depuis la CoP19, la mise en œuvre de la décision 19.132 a abouti à l'élaboration de nouvelles orientations exhaustives pour l'émission d'ACNP, qui devraient être utiles aux États de l'aire de répartition faisant actuellement l'objet d'une Étude du commerce important en vertu de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).
18. Les Orientations CITES sur les ACNP sont disponibles sur le [site Web consacré aux ANCP](#) sur la page Internet de la CITES. De plus amples détails sur ces orientations seront fournis au cours de la réunion des comités scientifiques après la COP.

#### Conclusions du groupe de travail

19. La conception d'un cadre intégré de renforcement des capacités n'est toujours pas achevée et il n'est donc pas encore possible de savoir s'il permettra de régler efficacement les problématiques scientifiques et de gestion qui ont été cernées dans le cadre de l'Étude du commerce important menée à l'échelle nationale pour Madagascar.
20. Bien que le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) fournira l'aide indispensable dont les Parties devant faire face à des difficultés persistantes ont besoin, y compris des mesures visant à les aider à s'acquitter des obligations que leur impose l'Étude du commerce important (ECI), il s'avère que l'exécution de ce programme dépend de l'obtention de financements importants, ce qui veut dire qu'un pays qui éprouve des difficultés au cours du processus d'étude peut ne pas être considéré comme prioritaire lorsqu'il s'agit de bénéficier de cette aide. Actuellement, seules six Parties ont reçu une aide ciblée au titre du PAR, alors qu'il y a actuellement 50 pays faisant l'objet d'une ou de plusieurs Étude(s) du commerce important.
21. Il faut poursuivre la réflexion sur le processus d'Étude du commerce important à l'échelle nationale en se concentrant notamment sur la manière dont les comités scientifiques sont susceptibles d'apporter leur soutien aux Parties rencontrant des problèmes récurrents en matière d'avis de commerce non préjudiciable qui visent plusieurs espèces et actuellement non éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR). Il pourrait être opportun d'adopter une nouvelle décision destinée aux comités scientifiques, laquelle aurait pour objectif de favoriser l'organisation de discussions sur le rôle que ces comités pourraient jouer en la matière.
22. Afin de répondre au souhait du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes d'aider les États de l'aire de répartition éprouvant des difficultés à se conformer aux recommandations émises au titre de l'Étude du commerce important (ECI), le groupe de travail est convenu de soumettre les projets de décision suivants aux comités scientifiques pour examen :

**À l'adresse des Parties ayant reçu des recommandations au titre de l'Étude du commerce important (ECI)**

**20.AA** Les Parties concernées par les recommandations émises au titre de l'Étude du commerce important sont encouragées à utiliser les Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) élaborées en vertu de la décision 19.132 et à faire part au Secrétariat de leurs impressions sur l'utilisation de ces orientations.

**À l'adresse du Secrétariat**

**20.BB** Sous réserve de la disponibilité des ressources, le Secrétariat fournit un soutien ciblé aux Parties recevant actuellement des recommandations au titre de l'Étude du commerce important, pour qu'elles puissent renforcer leurs capacités à l'échelle nationale ; ce soutien se traduit notamment par l'élaboration des nouvelles Orientations sur les ACNP en vertu de la décision 19.132.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**20.CC** Les comités scientifiques, compte tenu des progrès accomplis au titre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et de la conception d'un cadre de renforcement des capacités :

- a) s'interrogent sur la nécessité de mettre au point un nouveau mécanisme complémentaire permettant de cibler spécifiquement les Parties qui rencontrent des problèmes récurrents durant le processus d'Étude du commerce important lorsqu'il s'agit d'émettre des avis de commerce non préjudiciable visant de multiples espèces, et sur le rôle qu'ils pourraient jouer pour faciliter une telle tâche ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat**

**20.DD** Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 21<sup>e</sup> session.

Recommandations

23. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :

- a) prendre acte des conclusions tirées par le groupe de travail, qui figurent aux paragraphes 19 et 21 du présent document ;
- b) convenir de remplacer les décisions 19.47 et 19.48 avec les projets de décision énoncés au paragraphe 22 du présent document pour examen par le Comité permanent.